



## COMPTE - RENDU

### DE LA SEANCE DU 14 mai 2024 à 19h

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

**Membres présents** Bernard FRITZINGER–Alain JACOB - Christiane MEYER – Patrick NEISIUS - Roger SABÉ - Jean-Michel STREIT- Michel ARNOLD - Olivier WIANNI- Pierre GODOT

**Absents avec procuration** : Jean-Claude RICHARD donne procuration à Jean-Guy MAGARD

**Absents excusés** : Chantal AUGUSTIN - Loetitia WINTERSTEIN

**Secrétaire de séance** : Christiane MEYER

**Auxiliaire Secrétaire de séance** : Cathy GODOT-FAVARI

#### **Délibération n° 24/2024 :**

##### **Objet : Acceptation règlement garderie.**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du nouveau règlement de garderie pour la rentrée 2024-2025.

Après concertation, le conseil municipal accepte le nouveau règlement mis en place.

Délibération votée à l'unanimité des membres présents.

#### **Délibération n° 25/2024 :**

##### **Objet : Gestion du Château des Ducs de Lorraine**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 11 avril 2024 pour intégrer à ses statuts la compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine », relevant du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Le château des Ducs de Lorraine, classé monument historique, constitue un point d'appel touristique majeur pour le territoire et une vitrine pour toute la CCB3F, tant par sa situation géographique que par son dynamisme, son rayonnement et le nombre important de visiteurs et de manifestations qui s'y déroulent.

La commune de Sierck-les-Bains, propriétaire du site, en délègue l'animation à une association gestionnaire ; « l'association du château des Ducs de Lorraine ». La qualité de sa mise en valeur, les différentes animations et les manifestations festives qui s'y passent, entraînent une fréquentation de près de 25 000 visiteurs/an (30 000 avant la crise sanitaire de 2020-2021).

Cependant, le château maintient son équilibre au prix d'un lourd investissement bénévole et associatif, qui tend à s'essouffler et les infrastructures exploitées sont, pour beaucoup désuètes ou inadaptées aux nouvelles exigences des clientèles.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, lors de la séance du 30 mai 2023 avait accepté la réalisation d'une étude de repositionnement du château, en partenariat avec le Département de la Moselle via son agence Moselle Attractivité. Ainsi, le Cabinet « Maîtres du rêve », qui travaille avec le Département très régulièrement, a réalisé une étude d'un an et a analysé très précisément la situation. De nombreuses réunions ont eu lieu avec l'ensemble des acteurs (Commune, CCB3F, Département, Association, etc.).

La conclusion de l'étude est que la situation du Château, qui pèse sur la capacité du site à contribuer plus fortement au développement économique et touristique du Bouzonvillois Trois Frontières, conduit la CCB3F, au titre de sa compétence tourisme, en accord avec la Commune de Sierck-les-Bains et l'Association, à proposer d'en assurer sa gestion au travers d'un transfert de compétence, afin qu'elle puisse engager les moyens humains et financiers nécessaires au développement et à une mise en tourisme optimale du site.

A la suite de la délibération du 11 avril 2024, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Vu** les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 11 voix Pour :

- ❖ D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine » relevant du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».
- ❖ D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.

### **Délibération n° 26/2024 :**

#### **Objet : Zone d'Accélération des ENergies Renouvelables**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux Communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter prioritairement (zones d'accélération

pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée, conformément à L.141-5-3 du code de l'énergie.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors, mais dans ce cas, il sera nécessaire de prévoir un comité de projet, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets est réalisée au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie dispose que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la Commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les Communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

### **CAS DE PROPOSITION DE ZAENR**

Compte tenu de ces éléments, le maire explique que :

- Une consultation du public a été organisée par voie électronique du 18 mars au 21 avril et a recueilli 2 avis annexés en PJ (contribution n°1 et 2)
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : 2 avis déposés.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes elles figurent sur les cartes annexées :

- pour l'éolien 1 : extension du projet déjà existant:

- parcelle cadastrée S5 P52, de surface 11ha 59a 84ca
- parcelle cadastrée S5 P51, de surface 5ha
- parcelle cadastrée S5 P23, de surface 7ha 77a 66ca
- parcelle cadastrée S5 P17, de surface 4ha 71a 30ca
- parcelle cadastrée S5 P44, de surface 1ha 60a 81ca
- parcelle cadastrée S5 P45, de surface 6ha 1a 54ca

pour l'éolien 2 et 3 : projets avec les communes de Grindorff-Bizing et Rémeling :

- parcelle cadastrée S9 P109, de surface 38a 20ca
- parcelle cadastrée S9 P110, de surface 1ha 57a 65ca
- parcelle cadastrée S9 P111, de surface 27a 86ca
- parcelle cadastrée S9 P112, de surface 37a 55ca
- parcelle cadastrée S9 P113, de surface 89a 7ca
- parcelle cadastrée S10 P8, de surface 5ha 73a 87ca
- solaire thermique : présent sur toute la commune
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : présent sur toute la commune
- solaire photovoltaïque au sol : présent sur toute la commune
- géothermie : présent sur toute la commune

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :
- charge le maire ou son représentant de transmettre cette délibération au référent préfectoral et à la CCB3F

Délibération votée à 11 voix Pour.

**Délibération n° 27/2024 :**

**Objet : Extinction partielle éclairage public**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération 39/2022 sur l'extinction partielle de l'éclairage public a été mise en place pour une durée de 1 an.

Il expose aux membres du conseil le bilan positif de ce dispositif et énonce ainsi les économies réalisées depuis le 15 novembre 2022.

La mise en place a été plutôt bien accueillie par les administrés, à l'exception de quelques personnes récalcitrantes. Plusieurs suggestions ont été faites dont celle de retarder l'extinction à minuit.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- DECIDE à 11 voix Pour, que l'éclairage public sera interrompu à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2024 de minuit à 5 heures** dans le village et les annexes. Mesure temporaire d'une durée de 2 ans.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Rettel,
- Monsieur le Président du SDIS

**Délibération n° 28/2024**

**Objet : : Devis mur Gongelfang**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil, la nécessité de refaire le crépi du mur de soutènement entre le 3 et 5 au hameau de Gongelfang, qui est la propriété de la commune.

Il présente le devis de KREMER Fabrice d'Evendorff et RENOV'57 de Metz, les autres entreprises sollicitées n'ayant pas répondu.

Après délibération, le conseil choisi le devis de KREMER Fabrice 4 rue du Vieux Puits 57480 EVENDORFF pour un montant de 14.230 € HT, TVA non applicable selon l'article 293B du code général des impôts.

Délibération votée à 10 voix Pour et 1 abstention.

Pour copie conforme au registre  
Waldwisse, le 14 mai 2024

Le Maire,

Jean-Guy MAGARD

*Affiché en mairie le 15/05/2024*